

Lettres patentes
 Qui prouvent la loy des Grandiers
 Et l'ancien droit de fabrication est
 ordonné par les lettres patentes du
 27. 8. bre 1555

Du 9. 9. 1555

Jean par la grace de Dieu Roy
 de France a nos ames et féaux les
 Generaux et H. ^{de nos} Honoy et salut
 et dilection comme par deliberation de
 nostre Conseil. En pour le tres grand
 et expedient ^{de tout} de nous et nostre
 peuple et de tout nostre Royaume
 et pour donner une grande ^{et} ^{bonne} ^{raison} ^{de} ^{ce} ^{que} ^{nous} ^{avons} ^{fait} ^{faire}
 que il se pourroit en faire et au sy pour
 Le tres grande et innumerable mission
 et le coutement que nous e fait faire
 a pres que nous e presenten quere
 et y on ordi que Les grandiers
 N. 2. de la C. 2. 11. m. d. 196.

Etienne de Laqueue - qui ont Cour
a present pour le d. parisiens
et que ont a 3 d. de loy et a 8 d. de
de voir au marc de Paris sont
faits du d. parisiens a deux deniers
et a 10 boites. Comme il est et son vous
mandons et commandons et traitement
que ces lettres soient pour ^{Paris} faites
faire le d. qu'on de dernier de Paris et
Loy Comme il est et le mande
et ordonne par toutes nos et monoyes
qu'enmy soient faits et garde et
ser comme pour nous de ce qu'en
ny est aucun deffaut. Donne ^{a Paris} le 9
d. 1355 ampy signe par le Roy
Pierres L'aveugue et de. et m. Nicolas Bague, Verrier

ou redoublé